RAPPORT AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL CONCERNANT CERTAINS PROJETS DE RÈGLEMENT SOUMIS PAR L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

LEGISLATIVE LIBRARY
WITHDRAWN

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

15 JANVIER 1975

KWOC
Pharmaceutical
Regulations
(SOR)
102-00942/

RAPPORT AU

LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

CONCERNANT CERTAINS PROJETS DE REGLEMENT

SOUMIS PAR

L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUEBEC

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUEBEC

15 janvier 1975

SOMMAIRE

I - La nouvelle Loi sur la pharmacie

II - Les audiences publiques de l'Office des professions

III - Principaux arguments avancés pour appuyer ou rejeter les projets de règlement

A - Le projet de Règlement concernant la publicité

B - Le projet de Règlement concernant la tenue des pharmacies

IV - Les exigences de la protection du public

V - Le point de vue de l'Office des professions sur les projets de règlement

VI - Les limites des projets de règlement

VII - Les recommandations de l'Office des professions

ANNEXES:

1. Ordre de présentation des mémoires soumis lors des audiences publiques tenues par l'Office des professions

2. Texte des projets de règlement présentés par l'Ordre des pharmaciens sur la publicité et la tenue des pharmacies, et modifications suggérées par l'Office des professions

3. Texte des autres projets de règlement présentés par l'Ordre des pharmaciens et modifications suggérées par l'Office des professions

I - La nouvelle Loi sur la pharmacie

Sanctionnée le 6 juillet 1973, en même temps que le Code des professions et vingt autres lois professionnelles particulières, la nouvelle Loi sur la pharmacie (L.Q. 1973, ch. 51) marque une étape importante vers une plus grande professionnalisation des services pharmaceutiques au Québec. S'inscrivant dans une réforme d'ensemble faisant de la protection du public la seule raison d'être des professions et des pouvoirs consentis à leurs organismes directeurs, cette loi, entrée en vigueur le ler février 1974, démontre bien que l'Assemblée nationale a jugé nécessaire pour la protection du public de professionnaliser davantage la distribution des services pharmaceutiques. Quatre dispositions sont particulièrement dignes d'attention à cet égard:

- l'article 27 prévoit que seuls des pharmaciens peuvent être propriétaires d'une pharmacie; l'application de cette disposition est facilitée par l'article 12(d) de la loi, qui donne à l'Ordre des pharmaciens le pouvoir de réglementer les contrats passés entre un pharmacien dans l'exercice de sa profession et une tierce personne;

- l'article 17, sans faire abstraction du rôle de commerçant du pharmacien, insiste néanmoins fortement sur le

fait que ce dernier doit agir comme un véritable conseiller en matière pharmaceutique;

- l'article 21 permet au pharmacien, à certaines conditions, de substituer un autre médicament au médicament prescrit;

- les articles 25 et 44 prévoient qu'à compter du 1er juillet 1976, aucun pharmacien au Québec ne pourra exercer sa profession sous un nom autre que le sien ou sous une raison sociale qui ne sera pas constituée du nom d'un, de plusieurs ou de tous ses associés.

Ces quelques dispositions font bien voir que le législateur a estimé, dans nombre de situations, qu'une plus grande professionnalisation du service pharmaceutique allait de pair avec la protection du public, à un point tel qu'il devait se prononcer à leur sujet dans la loi elle-même. Ainsi, la nouvelle loi établit clairement que seul le pharmacien est habilité à posséder une pharmacie et que l'affichage de son établissement doit exprimer cette réalité; elle établit également que le pharmacien n'agit plus au seul titre de préparateur et de vendeur de médicaments mais aussi en tant que professionnel apte à renseigner le public sur l'usage prescrit ou reconnu du médicament.

Dans d'autres situations la Loi sur la pharmacie n'a pas tranché toutes les questions avec autant de précision. Ainsi, par exemple, le législateur a jugé préférable de laisser l'Ordre des pharmaciens réglementer lui-même des sujets aussi importants que la publicité permise au pharmacien et la tenue des pharmacies. Dans le cas de la publicité, il a toutefois précisé l'un des objectifs que devrait poursuivre cette réglementation, à savoir que la publicité permise ne devrait pas chercher à promouvoir la consommation des produits pharmaceutiques. Nulle part cependant trouve-t-on dans la loi une définition précise de la notion de produit pharmaceutique non plus qu'une disposition claire autorisant l'Ordre des pharmaciens à en préciser le contenu.

On constate enfin que le législateur n'a pas jugé que la protection du public exigeait de réserver aux pharmaciens la vente des médicaments brevetés. En effet, il est expressément prévu que rien dans la Loi sur la pharmacie ne s'applique à la fabrication ou à la vente des médicaments brevetés, également appelés spécialités pharmaceutiques.

II - Les audiences publiques de l'Office des professions

Conformément aux pouvoirs que la loi lui confère, l'Ordre des pharmaciens du Québec a remanié en profondeur

plusieurs de ses règlements dont certains, très importants, ont été publiés sous forme de projets dans la Gazette officielle du Québec, le 10 juillet 1974, avec avis qu'ils seraient soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins trente (30) jours après cette publication. Les plus importants ont trait à la publicité et à la tenue des pharmacies.

Le ministre responsable de l'application du Code des professions et l'Office des professions du Québec ont reçu de la part de personnes et groupes divers de nombreux commentaires sur ces projets de règlement. Unanimes pour affirmer que la pharmacie est un service public et que la nouvelle réglementation doit être clairement orientée vers la protection du public, ces commentaires divergent cependant sur la manière dont celle-ci est conçue.

Devant une telle situation, l'Office des professions, dont le mandat est de veiller à l'application des lois professionnelles, a décidé, en accord avec le ministre responsable, de tenir des audiences publiques sur ces deux projets de règlement. L'Office a alors indiqué que des représentations pourraient également être faites concernant certains autres projets de règlement présentés par l'Ordre des pharmaciens, dans la mesure où ils avaient une incidence sur la publi-

cité permise aux pharmaciens ou sur la tenue des pharmacies. Ces autres projets concernent l'étiquetage des médicaments et des poisons; la disposition des médicaments et des poisons suite à la fermeture définitive d'une pharmacie; la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer; la tenue des dossiers, livres et registres d'un pharmacien dans l'exercice de sa profession. Par ces audiences, l'Office voulait se renseigner afin d'être en mesure de faire le rapport le plus circonstancié possible au gouvernement, à qui il appartient de prendre la décision ultime.

Ces audiences publiques se rattachant au mécanisme d'adoption de la réglementation professionnelle prévu par le Code des professions, l'Office y a convoqué les seuls personnes ou groupes qui lui avaient fait parvenir des commentaires sur les projets de règlement. Les audiences se sont tenues le 31 octobre à Québec, et les 7, 8 et 14 novembre à Montréal. Si l'on tient compte de la contribution de l'Ordre des pharmaciens, l'Office entendit vingt et un mémoires dont l'un, celui de l'Association des consommateurs du Canada, section du Québec, fut ajouté en cours d'audiences. On trouvera en annexe I l'ordre de présentation de ces mémoires.

Soulignons enfin qu'à l'ouverture de la der-

nière séance d'audition, l'Office a invité d'autres associations de consommateurs à lui transmettre par écrit leurs commentaires. De fait, certaines autres représentations sont parvenues à l'Office depuis la fin des audiences.

III - Principaux arguments avancés pour appuyer ou rejeter les projets de règlement

La grande majorité des mémoires présentés à l'Office des professions ont porté sur le projet de règlement concernant la publicité et sur celui concernant la tenue des pharmacies. Force est cependant de constater que très peu de données statistiques ont été fournies à l'appui de ces mémoires. On peut résumer ainsi les principaux arguments avancés pour appuyer ou rejeter l'un et l'autre de ces deux projets de règlement.

A - Le projet de Règlement concernant la publicité

La teneur du projet de règlement: à toute fin pratique, ce projet de l'Ordre des pharmaciens insiste pour que la publicité permise au pharmacien se borne à l'énoncé de ses qualités professionnelles et des heures de service de son établissement.

1. Les arguments de ceux qui appuient le projet de règlement

- La publicité commerciale est incompatible avec la profession de pharmacien comme avec toute autre profession. En effet, le pharmacien n'offre pas un bien de consommation ordinaire à la collectivité; il dispense avant tout un service professionnel, lequel inclut la vente d'un médicament adapté à des besoins particuliers et individuels.

- Il est inacceptable de faire une publicité de masse incitant à la consommation d'une substance toxique.

- La publicité a, dans le domaine des médicaments comme dans d'autres, des conséquences néfastes sur le budget familial: elle augmente le coût du médicament, incite à des achats inutiles, ou encore, entraîne une telle accumulation de médicaments que plusieurs d'entre eux deviennent inefficaces avant même d'être utilisés.

2. Les arguments de ceux qui rejettent le projet de règlement

- La pharmacie est une profession mais aussi un commerce puisqu'il y a vente de biens. Or la publicité est nécessaire dans le secteur commercial pour que joue la libre

concurrence et que soit évité le monopole. La publicité permet ainsi d'abaisser le coût des médicaments et de ce fait entraîne une plus grande accessibilité des services pharmaceutiques.

- Le consommateur a le droit d'obtenir certains renseignements sur les médicaments qu'il achète (coût, usage, effets nocifs, etc. . .) et c'est par la publicité que le pharmacien peut transmettre ces renseignements.

- Ce projet de règlement est "ultra vires" parce qu'il interdit la publicité plutôt que de la réglementer.

B - Le projet de Règlement concernant la tenue des pharmacies

La teneur du projet de règlement: ce projet oblige le pharmacien à ne garder dans sa pharmacie que des médicaments, poisons et produits pharmaceutiques et à conserver et vendre ces produits dans un lieu complètement distinct et absolument indépendant, soit un "local clos" avec porte donnant sur la voie publique ou sur des corridors.

1. Les arguments de ceux qui appuient le projet de règlement

- Le "local clos" est nécessaire pour protéger le public

contre un produit dangereux: en mêlant les médicaments à d'autres produits non pharmaceutiques, on habitue le consommateur à considérer le médicament comme un bien de consommation ordinaire.

- Seul le "local clos" permet véritablement au pharmacien de jouer le rôle de conseiller qui lui est attribué par la nouvelle Loi sur la pharmacie.

- L'obligation pour tous les pharmaciens de garder les produits pharmaceutiques et non pharmaceutiques dans des locaux complètement distincts et absolument indépendants assurera la survie de plusieurs petites pharmacies, favorisant ainsi une meilleure accessibilité des services. En effet, l'étalage de ces deux catégories de produits à l'intérieur d'un même local permet à certains pharmaciens de grossir leur chiffre d'affaires au détriment de petites pharmacies.

- Seul le "local clos" peut empêcher nombre de pharmaciens d'utiliser le privilège de leur titre professionnel pour concurrencer déloyalement, en particulier par les heures d'ouverture de leur commerce, certains commerçants non pharmaciens, dans la vente de produits non pharmaceutiques.

2. Les arguments de ceux qui rejettent le projet de règlement

- Le "local clos" conduira à une augmentation du coût des médicaments car le pharmacien ne pourra plus répartir ses frais généraux sur d'autres articles que les médicaments et les produits pharmaceutiques; il devra de plus supporter des frais additionnels occasionnés par la transformation de ses locaux et l'engagement de personnel supplémentaire.

- Le "local clos" entraînera une diminution du chiffre d'affaires du pharmacien et, partant, une baisse de la qualité du service.

- Le "local clos" obligera plusieurs pharmaciens à fermer leur porte en raison des difficultés financières occasionnées.

- Ce projet de règlement est inapplicable dans bien des cas: certains locaux sont impropres aux transformations requises et plusieurs pharmaciens sont liés par un bail à long terme.

IV - Les exigences de la protection du public

L'Office des professions estime que les nouveaux

règlements de l'Ordre des pharmaciens du Québec doivent suivre l'esprit de la nouvelle Loi sur la pharmacie et, par conséquent, aller de façon générale dans le sens d'une plus grande professionnalisation du service de pharmacie pour autant que la protection du public l'exige.

Or, selon l'Office, la protection du public visée par cette loi concerne fondamentalement la préparation et la vente de médicaments par le pharmacien et son rôle de conseiller auprès du public; elle ne vise nullement un autre type de commerce que le pharmacien pourrait éventuellement exercer; un tel commerce devrait être réglementé par des lois de nature purement commerciale, telle la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (S.R.Q. 1964, ch. 255). L'Office estime de plus qu'il n'est pas dans les objectifs de la Loi sur la pharmacie d'éliminer toute concurrence entre pharmaciens dans la vente des médicaments: telle que comprise par cette loi, la protection du public ne nous semble pas l'exiger.

Par ailleurs, un examen attentif de la Loi sur la pharmacie et l'analyse des mémoires soumis lors des audiences de l'Office des professions permettent, croyons-nous, de dégager trois exigences essentielles de la protection du public en matière de service pharmaceutique:

1. En conformité avec cette nouvelle loi et pour améliorer la

qualité du service professionnel, il est nécessaire que le pharmacien soit placé dans des conditions physiques lui permettant de remplir son rôle de conseiller auprès du public dans le domaine qui est de sa compétence. Le lieu même de la pharmacie doit donc permettre des rapports confidentiels entre le client et le pharmacien, et ce dernier doit y être disponible à des fins strictement professionnelles pendant les heures d'ouverture de sa pharmacie. En d'autres mots, l'aménagement des lieux doit soustraire le pharmacien, dans l'exercice même de sa profession, à toute préoccupation non reliée à la vente de produits pharmaceutiques.

2. Le médicament étant un produit dangereux pour la santé, il est également essentiel qu'il ne soit pas étalé avec d'autres biens de consommation ordinaire, que le pharmacien en contrôle la vente à chaque personne et qu'il s'abstienne de tout geste incitant à sa consommation. La disposition des articles offerts au public à l'intérieur de l'établissement doit donc permettre de percevoir le médicament comme un produit à part et dangereux, et en faciliter le contrôle de la vente.

3. Le prix du médicament ayant une incidence directe sur l'accessibilité du public au service pharmaceutique, il

importe de maintenir ce prix au plus bas niveau possible. Dans ce contexte, il est essentiel que le public puisse être informé du prix du médicament avant l'achat.

V - Le point de vue de l'Office des professions sur les projets de règlement

A - Le projet de Règlement concernant la publicité

En accord avec les exigences de protection du public énoncées précédemment, l'Office des professions estime que la nouvelle réglementation de la pharmacie doit viser, dans les limites de ses moyens, à ce que le pharmacien s'abstienne, dans l'exercice de sa profession, de toute publicité de masse incitant à la consommation de médicaments. Nous entendons par publicité de masse celle qui, sans tenir compte des besoins individuels, s'adresse à la collectivité par l'intermédiaire de la télévision, de la radio, des journaux, des affiches ou dépliants publicitaires situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la pharmacie.

Par ailleurs, l'Office estime essentiel que le public soit le mieux informé possible de l'existence de la pharmacie, de son adresse, des heures de service, du nom et des qualités professionnelles du pharmacien propriétaire. Le public a également le droit de savoir le nom des médicaments disponibles

dans chaque pharmacie et le prix de chacun d'eux dans les formats commerciaux les plus utilisés ou à l'unité.

De façon générale, l'Office des professions appuie donc le projet de Règlement concernant la publicité publié dans la Gazette officielle du Québec du 10 juillet 1974. Il propose cependant que son article 2.01 soit reformulé de façon à préciser que la réglementation envisagée touche le pharmacien uniquement pour ce qui est des médicaments vendus conformément ou non à une ordonnance. C'est là d'ailleurs la seule portée qu'une telle réglementation puisse avoir dans le cadre de la présente Loi sur la pharmacie, qui ne s'applique pas à la vente des médicaments brevetés. L'Office propose également qu'un article 4.05 soit ajouté à la section 4 de ce projet de règlement, prévoyant qu'un pharmacien ne peut se désigner comme tel dans la publicité qu'il fait à la radio, à la télévision, dans les journaux ou autres imprimés, concernant des biens offerts en dehors de sa pharmacie.

Nous suggérons de plus qu'une section soit ajoutée au projet de règlement, portant l'obligation pour l'Ordre des pharmaciens de dresser et de mettre périodiquement à jour une liste des médicaments généralement offerts au public dans les pharmacies. Cette liste devrait indiquer pour chaque médicament:

sa dénomination commerciale; sa dénomination commune si elle existe; le nom de son fabricant; ses principaux formats de présentation disponibles en pharmacie, et s'il y a lieu, tout renseignement destiné à en faciliter la consultation par le public.

Cette liste devrait également contenir une table indiquant, pour chaque médicament possédant une dénomination commune, ses diverses dénominations commerciales. Une telle table constituerait pour le public un outil de référence précieux. Elle suppléerait en partie aux carences du projet de Règlement concernant l'étiquetage des médicaments et des poisons, où, pour des raisons purement matérielles, on n'impose pas au pharmacien d'inscrire sur l'étiquette d'un médicament à la fois la dénomination commune et la dénomination commerciale.

Cette nouvelle section du projet de règlement devrait aussi prévoir l'obligation pour tout pharmacien de tenir à la vue du public à l'intérieur de sa pharmacie la liste de médicaments dressée par l'Ordre des pharmaciens, en la complétant s'il y a lieu et en y précisant, pour chaque médicament: le prix de chaque format commercial disponible dans sa pharmacie et s'il y a lieu de tout autre frais ou, dans le cas où il n'y a pas de format commercial disponible, le prix à l'unité (com-

primé, capsule, suppositoire, ampoule, gramme, millilitre ou autre, selon le cas) et s'il y a lieu de tout autre frais. Cette liste ne pourrait être consultée que sur les lieux de la pharmacie mais, sur demande, un pharmacien pourrait communiquer par téléphone tout renseignement qui y serait contenu. Quant au prix des médicaments brevetés et autres produits pharmaceutiques, il est habituellement inscrit sur le contenant offert dans la pharmacie ou connu autrement par le consommateur. La liste serait rendue obligatoire le 1er janvier 1976.

L'Office propose également que l'article 8.04, interdisant à un pharmacien de collaborer ou de participer, directement ou indirectement, à un club d'escomptes aux consommateurs, soit éliminé du projet de règlement. A son avis, l'article 8.03, prévoyant qu' "un pharmacien ne peut, directement ou indirectement, distribuer, qu'il y ait vente ou non, des cadeaux, ristournes, bonis, timbres-primes ou toute autre gratification, sous toute forme que ce soit" suffit amplement dans le cadre de l'objectif général fixé par la législation touchant la publicité, selon lequel celle-ci ne doit pas chercher à promouvoir la consommation des produits pharmaceutiques.

L'Office suggère enfin certaines autres modifications à ce projet de règlement. Elles visent toutes à assurer la meilleure publicité possible concernant les heures d'ouverture

d'une pharmacie, y compris celle qui suggère de transporter la section 5 de ce projet de règlement, touchant la publicité sur les heures de service à l'intérieur de la pharmacie, dans le projet de Règlement sur la tenue des pharmacies. On trouvera à l'annexe 2 le détail de ces modifications.

B - Le projet de Règlement concernant la tenue des pharmacies

Pour permettre au pharmacien de jouer auprès du public son rôle de conseiller et pour assurer le contrôle de la vente des médicaments, l'Office des professions croit qu'il y a lieu de former à l'intérieur de l'établissement utilisé par le pharmacien un local constitué de murs fixes se touchant les uns les autres et d'une hauteur minimale de 7 pieds, qui soit uniquement réservé à la conservation et à la vente de médicaments, poisons et produits pharmaceutiques. Un pharmacien devrait y être disponible en permanence pendant les heures de service, et toute vente de médicaments, poisons et produits pharmaceutiques devrait être complétée et enregistrée dans ce lieu.

L'Office ne croit pas cependant que la porte de ce local doive nécessairement déboucher sur un corridor ou sur la voie publique. Pour la protection du public, il suffit,

à notre avis, que le pharmacien puisse travailler dans les conditions les plus professionnelles possibles lorsqu'il vend des médicaments et produits pharmaceutiques et qu'il puisse en contrôler la vente à chaque personne, ce qui, croyons-nous, serait assuré par la solution proposée. Aller plus loin peut certes constituer un objectif socio-économique ou même professionnel légitime pour un bon nombre de pharmaciens du Québec mais, selon l'Office, aurait peu à voir avec la notion de protection du public inspirant la nouvelle Loi sur la pharmacie.

Devant s'appliquer à compter du 1er janvier 1976, la solution proposée par l'Office inciterait la grande majorité des pharmaciens à n'offrir au public que des médicaments, poisons ou autres produits pharmaceutiques. Quant aux autres, le formule proposée leur permettrait, même s'ils ont un bail de location à long terme, de s'entendre facilement avec leur propriétaire pour procéder aux aménagements requis à leur établissement. On trouvera à l'annexe 2 le détail des modifications suggérées par l'Office à cet égard.

c - Les autres projets de règlement sur la pharmacie

De façon générale, l'Office des professions appuie les quatre autres projets de règlement soumis par l'Ordre des pharmaciens du Québec, moyennant certaines modifications

en vue d'assurer une meilleure protection du public. Ces modifications apparaissent à l'annexe 3.

L'Office tient toutefois à attirer l'attention sur l'importance du projet de Règlement concernant la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession. La constitution d'un dossier-patient pour chaque client lui paraît essentielle. L'application de cette mesure devrait cependant s'accompagner, de la part de tous les organismes concernés — Ordre des pharmaciens, ministère des Affaires sociales, Régie de l'assurance-maladie et autres — de recherches intensives visant à en améliorer l'efficacité.

En milieu urbain, par exemple, le client peut changer fréquemment de pharmacie et aucun pharmacien ne possède alors dans le dossier qu'il constitue pour ce client tous les renseignements requis pour juger, notamment, de la compatibilité de l'ensemble des médicaments qu'il prend. L'Office est conscient de la difficulté du problème. Il estime cependant qu'aucune hypothèse ne devrait être éliminée à priori du champ des recherches proposées, pas même celle, très délicate, d'établir un fichier-maître à l'échelle du Québec où seraient emmagasinés les renseignements pertinents préalables à la vente d'un médicament à un client.

VI - Les limites des projets de règlement sur la pharmacie

L'Office des professions est conscient que les problèmes soulevés par la distribution des services pharmaceutiques au Québec dépassent largement la portée des projets de règlement de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Ceux-ci comportent des limites imposées par un certain nombre de facteurs dont voici les principaux.

1 - La publicité sur les médicaments brevetés

La publicité de masse sur les médicaments brevetés est surtout faite par les compagnies de produits pharmaceutiques et échappe au contrôle de l'Ordre des pharmaciens. Or, il ne fait pas de doute, selon l'Office, qu'une lutte efficace à la surconsommation des médicaments doit, d'une manière ou d'une autre, déboucher sur la réglementation de cette publicité. Nous souhaitons donc que le gouvernement s'y intéresse de très près.

2 - La distribution des médicaments brevetés

Les médicaments brevetés sont vendus dans de multiples endroits autres que les pharmacies. Faut-il rapatrier

ce type de médicament dans la pharmacie ou en réglementer plus sévèrement la vente en dehors des pharmacies? La question n'est certes pas facile. Ici encore la protection du public doit servir de guide. A cet égard un geste significatif vient d'être posé par la présentation au Sénat canadien du Bill S-9 intitulé "Loi abrogeant la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et modifiant la Loi sur les marques de commerce".

On peut présumer que l'entrée en vigueur de ce projet de loi, prévue pour le 1er janvier 1976, dont l'effet principal sera de faire disparaître le secret entourant le contenu des médicaments brevetés jettera un éclairage nouveau sur toute cette question. A court terme, néanmoins, il faut reconnaître que la pratique actuelle de vente de ces médicaments limite considérablement la portée des projets de règlement de l'Ordre des pharmaciens.

3 - <u>La publicité auprès des professionnels</u>

Il est reconnu que la publicité faite par les fabricants de produits pharmaceutiques auprès des dentistes, des médecins, et maintenant auprès des pharmaciens en raison de leur nouveau pouvoir de substitution, influence largement

la consommation des médicaments. Cette publicité entraîne des conséquences d'autant plus importantes qu'elle porte également sur les médicaments vendus sur ordonnance et qu'elle s'accompagne encore fréquemment d'une remise d'échantillons.

A notre connaissance, les divers souhaits et recommandations des milieux intéressés concernant le remplacement de cette publicité par une information à caractère scientifique n'ont guère entraîné de mesures concrètes à ce jour. Pourtant, cette publicité, croyons-nous, devrait être réglementée. Le précédent que vient de créer l'American Medical Association en annonçant des restrictions à la publicité faite par les fabricants de produits pharmaceutiques dans les revues scientifiques présente à cet égard beaucoup d'intérêt. Nous souhaitons que les corporations professionnelles des dentistes, des médecins et des pharmaciens s'y intéressent de près et soumettent la question à leurs membres dans les plus brefs délais.

4 - La responsabilité des professionnels et du public

La publicité n'est pas le seul facteur influençant la consommation des médicaments. Les dentistes, les médecins et les pharmaciens eux-mêmes portent une grande part de responsabilité à cet égard. Aussi, l'Office des professions

estime que les corporations professionnelles en cause devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs membres exercent efficacement leur responsabilité concernant l'utilisation des médicaments: amélioration de la formule de rédaction des ordonnances, perfectionnement du mécanisme du dossier-patient, etc.

L'Office croit également, étant donné la responsabilité individuelle de chaque consommateur dans ce domaine, que des mesures d'information et d'éducation populaire devraient être adoptées par le gouvernement pour sensibiliser le public aux dangers de l'abus des médicaments. Pour être efficaces, ces mesures devraient être accompagnées d'études précises portant sur les principaux abus commis, de façon à ce que les correctifs nécessaires puissent être apportés.

5 - Le rôle des fabricants dans la fixation des prix

Les audiences publiques ont fait ressortir que le prix des médicaments dépend principalement des fabricants de produits pharmaceutiques. En effet, ces derniers établissent le prix d'un médicament, destiné au grossiste, au détaillant, aux hôpitaux, etc., selon le volume de la vente et, dans certains

cas, selon la publicité que les acheteurs s'engagent à faire, mais non selon le coût réel de production. Ainsi, pour ce qui est des prix des médicaments, on peut dire que le mal est à la racine et que si des améliorations peuvent être apportées — ce qui, nous en convenons, n'est pas une tâche facile — c'est davantage par la voie d'une action gouvernementale que par le moyen d'une réglementation de l'Ordre des pharmaciens.

6 - La pratique actuelle de la pharmacie

Dans l'état actuel de la législation, le pharmacien, malgré son rôle accru de conseiller du public, continue néanmoins à vendre des médicaments. Permettre que cette vente se fasse selon les lois du marché sans aucune réglementation, c'est encourager la consommation; par ailleurs, soustraire totalement cette vente aux lois du marché, c'est supprimer la libre concurrence, qui permet d'éviter une hausse concertée du prix des médicaments.

Aussi, dans le présent contexte où l'Etat ne rétribue pas le pharmacien à l'acte ou à salaire, sauf dans le cadre de l'entente conclue en vertu de la Loi de l'assurance-maladie, l'Office des professions estime que la réglementation de la pharmacie ne peut pas poursuivre des objectifs stricte-

ment professionnels et ne tenir aucun compte des aspects commerciaux impliqués.

VII - RECOMMANDATIONS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

L'OFFICE DES PROFESSIONS RECOMMANDE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL:

A) concernant les projets de règlement soumis par l'Ordre des pharmaciens du Québec:

a) que le projet de Règlement concernant la publicité soit approuvé sous réserve des six recommandations suivantes:

1. qu'il soit établi clairement que ce projet de règlement vise uniquement la publicité faite par un pharmacien sur les médicaments qu'il vend conformément ou non à une ordonnance;

2. que ce projet de règlement prévoie qu'un pharmacien ne peut se désigner comme tel dans la publicité qu'il fait à la radio, à la télévision, dans des journaux et autres imprimés, concernant des biens offerts en dehors de sa pharmacie;

3. que ce projet de règlement autorise l'Ordre des pharmaciens à dresser et à tenir à jour une liste des médicaments généralement offerts au public dans les pharmacies du Québec;

4. que ce projet de règlement oblige le pharmacien, à compter du 1er janvier 1976, à tenir à la vue du public à l'intérieur de sa pharmacie la liste de médicaments dressée par l'Ordre, en y indiquant le prix des médicaments qu'il offre au public et s'il y a lieu de tout autre frais;

5. que soit supprimé l'article 8.04 du projet de règlement, qui interdit à un pharmacien de participer à un club d'escomptes, l'article 8.03 de ce projet étant suffisant dans le cadre de l'objectif général fixé par la Loi sur la pharmacie en matière de publicité;

6. que les autres modifications de moindre importance, apparaissant à l'annexe 2, soient apportées au projet de règlement;

b) que le projet de Règlement concernant la tenue des pharmacies soit approuvé sous réserve des cinq recommandations suivantes:

1. que le local constituant une pharmacie donne accès par une porte sur une voie publique, un corridor ou un autre local;

2. que les murs constituant ce local soient fixes, d'une hauteur minimale de 7 pieds et se touchent les uns les autres;

3. que la vente des médicaments, poisons et produits pharmaceutiques contenus dans ce local soit complétée et enregistrée sur les lieux mêmes de ce local;

4. que les articles 2.01, 2.02 et 2.03 du projet, touchés par les trois recommandations qui précèdent et portant sur la délimitation physique et l'aménagement des pharmacies, n'entrent en vigueur que le 1er janvier 1976;

5. que les autres modifications de moindre importance, apparaissant à l'annexe 2, soient apportées au projet de règlement;

c) que les autres projets de règlement soient approuvés sous réserve des quelques modifications apparaissant à l'annexe 3;

B) concernant certaines questions reliées aux projets de règlement soumis par l'Ordre des pharmaciens:

1. que l'instauration du système de dossier-patient chez le pharmacien s'accompagne d'une recherche intensive de la part des organismes concernés — Ordre des pharmaciens, ministère des Affaires sociales, Régie de l'assurance-maladie et autres — visant à améliorer l'efficacité d'un tel système;

2. que le gouvernement s'intéresse de très près à la réglementation de la publicité des médicaments brevetés et profite, en temps opportun, des modifications qui doivent être apportées par le gouvernement fédéral au régime de ces médicaments, pour réexaminer toute la question de leur distribution;

3. que le gouvernement prenne l'initiative de mesures d'éducation et d'information populaire pour sensi-

biliser le public aux dangers de l'abus des médicaments et accompagne ces mesures d'études précises concernant les principaux abus en ce domaine;

4. que les corporations professionnelles des dentistes, des médecins, et des pharmaciens entreprennent des démarches pour amener les fabricants de produits pharmaceutiques à donner un caractère uniquement scientifique à la publicité qu'ils destinent à leurs membres et qu'elles prennent des mesures pour que ceux-ci exercent efficacement leur responsabilité concernant l'utilisation des médicaments par le public.

ANNEXE 1

ORDRE DE PRESENTATION

DES MEMOIRES

SOUMIS LORS DES AUDIENCES PUBLIQUES

TENUES PAR

L'OFFICE DES PROFESSIONS

1. Association des médicaments brevetés du Canada

2. Centre régional de toxicologie

3. Ecole de pharmacie de l'Université Laval

4. Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb (18 pharmaciens)

5. Independent Retail Druggists Association

6. Etudiants en pharmacie de l'Université Laval

7. Me Claude Tellier (40 pharmaciens)

8. Cumberland Drugs

9. Association québécoise des pharmaciens propriétaires

10. Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal

11. Pharmacies Leduc

12. Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec

13. Chambre de Commerce de la province de Québec

14. Pharmacie Asselin Enr.

15. Association professionnelle des pharmaciens salariés du Québec

16. Pharmacies Universelles

17. Pharmacies Williams

18. Serge Leblanc
Résident en pharmacie d'hôpital

19. Association des étudiants en pharmacie de l'Université de Montréal

20. Association des consommateurs du Canada

21. Ordre des pharmaciens du Québec

ANNEXE 2

TEXTE DES PROJETS DE REGLEMENT PRESENTES PAR L'ORDRE DES PHARMACIENS SUR LA PUBLICITE ET LA TENUE DES PHARMACIES ET MODIFICATIONS SUGGEREES PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS

Règlement concernant la publicité

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Les définitions contenues dans le Code des professions (L.Q., 1973, ch. 43) et dans la Loi sur la pharmacie (L.Q., 1973, ch. 51) s'appliquent au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.02 Dans le présent règlement, le mot «pharmacie» signifie l'endroit où un pharmacien exerce sa profession conformément à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie.

1.03 Les dispositions de la Loi d'interprétation (S.R.Q., 1964, ch. 1), avec amendements présents et futurs, s'appliquent au présent règlement.

Section 2

PRINCIPE GÉNÉRAL

2.01 Les éléments qu'un pharmacien peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions selon lesquelles il peut faire cette publicité sont ceux décrits au présent règlement.

Section 3

LE CONTENU ET LA FORME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

3.01 Un pharmacien ne peut inscrire sur sa carte professionnelle autre chose que:

a) son nom et celui de ses associés, s'il y a lieu;

b) sa profession;

c) ses titres universitaires;

d) son adresse, numéros de téléphone et heures de service, et

MODIFICATIONS

N.B. *Les articles encadrés sont nouveaux et les mots soulignés au sein d'un article comportent une modification.*

Section 1

pas de modification

Section 2

PRINCIPES GENERAUX

2.01 Les éléments qu'un pharmacien peut mentionner au public dans sa publicité concernant les médicaments qu'il vend en exécution ou non d'une ordonnance et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité sont ceux décrits au présent règlement.

Section 3

LE CONTENU ET LA FORME DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

3.01 Un pharmacien ne peut inscrire sur sa carte professionnelle autre chose que:

a) son nom et celui de ses associés, s'il y a lieu;

b) sa profession;

c) ses titres universitaires;

d) son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de service, et

e) le symbole graphique de l'Ordre.

3.02 Cette carte ne peut mesurer plus de 6 centimètres de large et 11 centimètres de long.

Section 4

LES MÊDIAS D'INFORMATION ET LA PAPETERIE

4.01 Un pharmacien peut annoncer ou permettre qu'on annonce à la radio ou à la télévision tout ou partie de ce qui est indiqué aux articles 3.01 et 5.02.

4.02 Un pharmacien peut publier ou permettre que soient publiées, dans les journaux, revues, périodiques ou tous autres imprimés, des annonces contenant tout ou partie de ce qui est indiqué aux articles 3.01 et 5.02.

4.03 À l'occasion de l'ouverture de sa pharmacie, de son entrée dans une pharmacie existante ou à l'occasion de sa première inscription au tableau de l'Ordre, ou lors d'une nomination à un poste relié à l'exercice de la profession, un pharmacien peut publier ou permettre que soient publiées sa photographie ou certaines notes biographiques, ou les deux, dans les journaux, revues, périodiques ou tous autres imprimés.

4.04 Un pharmacien peut inscrire sur sa papeterie tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 3.01.

e) le symbole graphique de l'Ordre.

3.02 La carte professionnelle ne peut mesurer plus de 6 centimètres de large et 11 centimètres de long.

Section 4

LES MEDIAS D'INFORMATION ET LA PAPETERIE

4.01 Un pharmacien peut annoncer ou permettre qu'on annonce à la radio ou à la télévision tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 3.01 du présent règlement et à l'article 2.06 du Règlement concernant la tenue des pharmacies.

4.02 Un pharmacien peut publier ou permettre que soit publiée, dans des journaux, revues, périodiques ou autres imprimés, une annonce contenant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 3.01 du présent règlement et à l'article 2.06 du Règlement concernant la tenue des pharmacies.

4.03 A l'occasion de l'ouverture de sa pharmacie, de son entrée dans une pharmacie existante ou à l'occasion de sa première inscription au tableau de l'Ordre, ou lors d'une nomination à un poste relié à l'exercice de la profession, un pharmacien peut publier ou permettre que sa photographie et certaines notes biographiques soient publiées dans des journaux, revues, périodiques ou autres imprimés.

4.04 pas de modification

4.05 Un pharmacien ne peut se désigner comme tel dans la publicité qu'il fait à la radio, à la télévision, dans des journaux, revues, périodiques ou autres imprimés, concernant

Section 5

LA PUBLICITÉ SUR LES HEURES DE SERVICES

5.01 À l'intérieur d'une pharmacie, le pharmacien propriétaire de la pharmacie doit placer, à la façade et à la vue du public, une enseigne stipulant ses heures de services en lettres d'au plus 15 centimètres.

5.02 Lorsqu'un pharmacien, propriétaire de pharmacie, n'offre pas de services pharmaceutiques en dehors de ses heures habituelles de services, telles qu'annoncées à l'article 5.01, il doit prendre les moyens nécessaires pour faire connaître au public l'endroit le plus près de sa pharmacie où des services pharmaceutiques sont disponibles en dehors de telles heures.

des biens offerts en vente en dehors de sa pharmacie.

Section 5

N.B. Les deux articles contenues dans cette section sont maintenant transportés avec certaines modifications dans le Règlement concernant la tenue des pharmacies, et la section 5 est remplacée par la suivante:

LISTE DE MEDICAMENTS

5.01 Le Bureau dresse et met à jour périodiquement une liste des médicaments généralement offerts au public dans les pharmacies. Cette liste doit indiquer pour chaque médicament:

a) sa dénomination commerciale;

b) sa dénomination commune, si elle existe;

c) le nom de son fabricant;

d) ses principaux formats de présentation disponibles en pharmacie, et

e) s'il y a lieu, tout renseignement destiné à faciliter la consultation de cette liste par le public.

La liste doit également contenir une table indiquant, pour chaque médicament possédant une dénomination commune, ses diverses dénominations commerciales.

5.02 Un pharmacien doit tenir à la vue du public à l'intérieur de sa pharmacie la liste prévue à l'article 5.01 en y inscrivant, s'il y a lieu, d'autres médicaments et en y précisant pour chaque médicament:

a) le prix de chaque format commercial disponible dans sa pharmacie et, s'il y a lieu, de tout autre frais, ou

b) dans le cas où il n'y a pas de format commercial disponible, le prix à l'unité (comprimé, capsule, suppositoire, ampoule, gramme, millilitre ou autre, selon le cas) et, s'il y a lieu, de tout autre frais.

5.03 La liste complétée suivant l'article 5.02 ne peut être consultée que sur les lieux de la pharmacie. Sur demande, un pharmacien peut toutefois communiquer par téléphone un renseignement contenu dans cette liste.

Section 6

LA PUBLICITÉ SUR LE LIEU DE LA PHARMACIE

6.01 **(01)** Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est située une pharmacie ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, le pharmacien propriétaire d'une pharmacie peut placer une enseigne mentionnant son nom, suivi du mot «pharmacien» en lettres d'au plus 20 centimètres. Cette inscription peut être accompagnée du symbole graphique de l'Ordre, lequel ne doit pas dépasser un mètre carré.

(02) Si l'immeuble où est situé une pharmacie se trouve à un carrefour, le pharmacien propriétaire de cette pharmacie peut placer une telle enseigne sur les murs extérieurs ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

6.02 **(01)** À l'intérieur d'une pharmacie, il peut y avoir une enseigne non lumineuse, placée à la vue du public et sur laquelle sont inscrits distinctement, en lettres d'au plus 15 centimètres de hauteur, sur fond de couleur contrastante, le nom du pharmacien propriétaire, suivi du mot «pharmacien».

Section 6

LA PUBLICITE SUR LE LIEU DE LA PHARMACIE

6.01 *(01) Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est située sa pharmacie ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, un pharmacien propriétaire peut placer une enseigne mentionnant son nom, suivi du mot "pharmacien" en lettres d'au plus 20 centimètres. Cette inscription peut être accompagnée du symbole graphique de l'Ordre, lequel ne doit pas dépasser un mètre carré.*

(02) Si l'immeuble où est située sa pharmacie se trouve à un carrefour, un pharmacien propriétaire peut placer une telle enseigne sur les murs extérieurs ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

6.02 *(01) A l'intérieur d'une pharmacie ou sur la porte y donnant accès, il peut y avoir une enseigne placée à la vue du public et sur laquelle sont inscrits distinctement, en lettres d'au plus 15 centimètres, le nom du pharmacien propriétaire, suivi du mot "pharmacien".*

(02) Au cas de décès d'un pharmacien propriétaire de pharmacie, le nom de la succession doit apparaître sur ladite enseigne en plus de celui du pharmacien chargé de la surveillance de la pharmacie et nommé conformément à l'article 28 de la Loi sur la pharmacie.

(03) Au cas où un pharmacien propriétaire de pharmacie devient aliéné ou est interdit et est en conséquence rayé du tableau de l'Ordre, ou s'il fait faillite ou cession de ses biens, le nom du pharmacien chargé de la surveillance de la pharmacie et nommé conformément aux articles 29 et 30 de la Loi sur la pharmacie, selon le cas, doit apparaître sur l'enseigne mentionnée au premier paragraphe.

(02) pas de modification

(03) *Au cas où un pharmacien propriétaire de pharmacie devient aliéné ou est interdit et est en conséquence rayé du tableau de l'Ordre, ou s'il fait faillite ou cession de ses biens, le nom du pharmacien chargé de la surveillance de la pharmacie et nommé conformément aux articles 29 ou 30 de la Loi sur la pharmacie, selon le cas, doit apparaître sur l'enseigne.*

Section 7

LE SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

Section 7

7.01 L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et contenant les élémepts suivants:

un serpent enroulant une coupe — les deux dans un cadre en croix grecque vidée — le tout sur un carré vert aux coins arrondis.

Ce symbole graphique ne peut dépasser un mètre carré.

pas de modification

7.02 Toute utilisation de ce symbole doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Section 8

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Section 8

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

8.01 Un pharmacien ne peut fournir à une personne autorisée à prescrire en vertu d'une loi du Québec, des blancs ou carnets à prescription portant en écriture ou en imprimerie le nom du prescripteur, son adresse et son numéro de téléphone, joints au nom, à l'adresse ou au numéro de téléphone du pharmacien ou de la pharmacie.

8.01 pas de modification

8.02 Un pharmacien ne peut permettre à une personne autorisée à prescrire en vertu d'une loi du Québec de l'annoncer ou d'annoncer sa pharmacie au verso ou au recto d'une feuille imprimée ou manuscrite servant à rédiger une ordonnance médicale quelle qu'elle soit.

8.02 pas de modification

8.03 Un pharmacien ne peut, directement ou indirectement, distribuer, qu'il y ait vente ou non, des cadeaux, ristournes, boni, timbres-primes ou toute autre gratification, sous toutes formes que ce soit.

8.03 *Un pharmacien ne peut, directement ou indirectement, distribuer, qu'il y ait vente ou non, des cadeaux, ristournes, boni, timbres-primes ou autres gratifications quelle qu'en soit la forme.*

8.04 Un pharmacien ne peut, directement ou indirectement, collaborer ou participer à tout club d'escomptes aux consommateurs dans le but d'accorder des avantages sous formes d'escomptes ou de ristournes aux membres de ces clubs d'escomptes aux consommateurs, et de façon générale, à toute organisation ayant pour but l'escompte.

8.05 Un pharmacien ayant un service de livraison à domicile ne peut inscrire sur tout véhicule utilisé à cette fin autre chose que ce qui est indiqué à l'article 3.01.

8.06 Nonobstant la section 2, un pharmacien propriétaire qui, au 1er février 1974, affichait sur le lieu de sa pharmacie une enseigne non conforme à l'article 25 de la Loi sur la pharmacie, peut laisser une telle enseigne en place jusqu'au 1er juillet 1976.

8.07 Nonobstant la section 2, un pharmacien propriétaire qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, affichait sur le lieu de sa pharmacie une enseigne qui ne rencontre pas les exigences de la section 6, peut laisser une telle enseigne en place pour une période de 12 mois.

retranché

8.04 Un pharmacien ayant un service de livraison à domicile ne peut inscrire sur le véhicule utilisé à cette fin autre chose que ce qui est indiqué à l'article 3.01.

8.05 Nonobstant la section 2, un pharmacien propriétaire qui, au 1er février 1974, affichait sur le lieu de sa pharmacie une enseigne non conforme à l'article 25 de la Loi sur la pharmacie, peut laisser une telle enseigne en place jusqu'au 1er juillet 1976.

8.06 Nonobstant la section 2, un pharmacien propriétaire qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, affichait sur le lieu de sa pharmacie une enseigne qui ne rencontre pas les exigences de la section 6, peut laisser une telle enseigne en place jusqu'au 1er juillet 1976.

8.07 Les articles 5.02 et 5.03 entrent en vigueur le 1er janvier 1976.

Règlement concernant la tenue des pharmacies

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Les définitions contenues dans le Code des professions (L.Q., 1973, ch. 43) et dans la Loi sur la pharmacie (L.Q., 1973, ch. 51) s'appliquent au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.02 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants désignent respectivement:

a) «pharmacie»: l'endroit où un pharmacien exerce sa profession conformément à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

b) «stupéfiant»: un stupéfiant au sens de la Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, ch. N-1;

c) «drogue contrôlée»: une drogue contrôlée au sens de la Partie III de la Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, ch. F-27.

1.03 Les dispositions de la Loi d'interprétation (S.R.Q., 1964, ch. 1), avec amendements présents et futurs, s'appliquent au présent règlement.

Section 2

LA DÉLIMITATION PHYSIQUE ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE PHARMACIE

2.01 Une pharmacie doit être tenue dans un lieu complètement distinct et absolument indépendant de tout local où il se pratique toutes activités autres que celles qui constituent l'exercice de la pharmacie.

2.02 Une pharmacie est sise dans un lieu «complètement distinct et absolument indépendant», lorsqu'elle est constituée de quatre murs se touchant les uns les autres de façon à former un local clos, avec portes d'accès donnant sur la voie publique ou sur des corridors.

2.03 Un pharmacien doit afficher son permis dans sa pharmacie, à la vue du public.

MODIFICATIONS

Section 1

pas de modification

Section 2

LA DELIMITATION PHYSIQUE ET L'AMENAGEMENT D'UNE PHARMACIE

2.01 Un pharmacien ne peut tenir dans une pharmacie autre chose que des médicaments, des poisons et des produits pharmaceutiques.

2.02 Une pharmacie doit être tenue dans un lieu distinct et indépendant de tout autre local.

2.03 Une pharmacie est sise dans un lieu "distinct et indépendant":

a) lorsque ce lieu est constitué de murs fixes d'une hauteur minimale de 7 pieds et se touchant les uns les autres de manière à former un local donnant accès par une porte sur une voie publique, un corridor ou un autre local, et

2.04 Un pharmacien ne peut tenir dans une pharmacie autre chose que des médicaments, des poisons et des produits pharmaceutiques.

(articles 5.01 et 5.02 du Règlement concernant la publicité)

5.01 À l'intérieur d'une pharmacie, le pharmacien propriétaire de la pharmacie doit placer, à la façade et à la vue du public, une enseigne stipulant ses heures de services en lettres d'au plus 15 centimètres.

5.02 Lorsqu'un pharmacien, propriétaire de pharmacie, n'offre pas de services pharmaceutiques en dehors de ses heures habituelles de services, telles qu'annoncées à l'article 5.01, il doit prendre les moyens nécessaires pour faire connaître au public l'endroit le plus près de sa pharmacie où des services pharmaceutiques sont disponibles en dehors de telles heures.

Section 3

LA CONSERVATION DES MÉDICAMENTS ET DES POISONS

3.01 Toute substance volatile, inflammable ou toxique à l'intérieur d'une pharmacie doit être placée dans un endroit spécial et sécuritaire, hors de la portée du public.

3.02 Tous les médicaments devant être gardés à une température inférieure à la température de la pièce (20°C ou 68°F) doivent être entreposés dans un réfrigérateur.

3.03 Les stupéfiants et drogues contrôlées doivent être entreposés dans une armoire aménagée suivant les normes et les règlements s'appliquant particulièrement à ces produits.

b) *lorsque la vente des médicaments, poisons et produits pharmaceutiques qui s'y trouvent est complétée et enregistrée dans ce lieu.*

2.04 *Un pharmacien doit afficher son permis dans sa pharmacie, à la vue du public.*

(Les deux articles qui suivent constituent une reformulation des articles 5.01 et 5.02 du Règlement concernant la publicité)

2.05 *Un pharmacien propriétaire doit placer à l'intérieur de l'immeuble où est située sa pharmacie, mais à la vue des personnes se trouvant à l'extérieur de celui-ci, une enseigne indiquant ses heures de service.*

2.06 *Lorsqu'un pharmacien propriétaire n'offre pas de services pharmaceutiques en dehors de ses heures habituelles de service, telles qu'annoncées à l'article 2.05, il doit placer à l'intérieur de l'immeuble où est située sa pharmacie, mais à la vue des personnes se trouvant à l'extérieur de celui-ci, une enseigne indiquant l'endroit le plus près de sa pharmacie où des services pharmaceutiques sont disponibles en dehors de ces heures.*

Section 3

LA CONSERVATION DES MEDICAMENTS ET DES POISONS

3.01 *pas de modification*

3.02 *pas de modification*

3.03 *pas de modification*

3.04 Les médicaments d'usage vétérinaire doivent être séparés des médicaments pour les humains.

3.05 Tout médicament vendu au public en exécution ou non d'une ordonnance doit être livré au patient dans un contenant à fermoir de sécurité, sauf:

a) le prescripteur le contre-indique, ou

b) si le pharmacien est d'avis que l'état de santé du patient ne lui permet pas d'utiliser un tel contenant.

3.06 L'article 3.05 ne s'applique pas aux médicaments qui sont livrés aux patients dans le contenant original du fabricant.

Section 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.01 Les dispositions de la section 2, à l'exception de l'article 2.03, ne prendront effet que 6 mois après la mise en vigueur du présent règlement.

3.04 pas de modification

3.05 Tout médicament vendu au public en exécution ou non d'une ordonnance doit être livré au patient dans un contenant à fermoir de sécurité, sauf:

a) si le prescripteur le contre-indique, ou

b) si le pharmacien est d'avis que l'état de santé du patient ne lui permet pas d'utiliser un tel contenant.

3.06 pas de modification

Section 4

DISPOSITION TRANSITOIRE

4.01 Les articles 2.01, 2.02 et 2.03 entrent en vigueur le 1er janvier 1976.

ANNEXE 3

TEXTE DES AUTRES PROJETS DE REGLEMENT
PRESENTES PAR

L'ORDRE DES PHARMACIENS

ET MODIFICATIONS SUGGEREES PAR

L' OFFICE DES PROFESSIONS

MODIFICATIONS

(voir page suivante)

Règlement concernant la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Les définitions contenues dans le Code des professions (L.Q., 1973, ch. 43) et dans la Loi sur la pharmacie (L.Q., 1973, ch. 51) s'appliquent au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.02 Les dispositions de la Loi d'interprétation (S.R.Q., 1964, ch. 1) avec amendements présents et futurs s'appliquent au présent règlement.

Section 2

LE DOSSIER-PATIENT

2.01 Sous réserve des articles 2.04 et 2.05, un pharmacien doit tenir à l'endroit où il exerce sa profession un dossier pour chaque patient pour le compte de qui une ordonnance est exécutée.

2.02 Les renseignements suivants doivent être consignés au dossier de chaque patient:

A) Patient:

a) ses nom et prénom;

b) son adresse;

c) sa date de naissance, et

d) son sexe.

B) Médicaments prescrits:

a) date de service;

b) numéro de l'ordonnance;

c) dénomination commune ou commerciale ou les deux;

d) inscription de la substitution suivant l'article 21 de la Loi sur la pharmacie;

e) concentration;

f) quantité du médicament;

g) posologie;

h) [illegible] ce du renouvellement;

i) date du renouvellement;

j) quantité du renouvellement;

k) au cas de refus d'exécuter une ordonnance, la date et la raison du refus; et

l) au cas de refus d'exécuter le renouvellement d'une ordonnance, la date et la raison du refus.

m) la non-utilisation d'un fermoir de sécurité, s'il y a lieu.

C) Prescripteur: nom et addresse.

D) Pharmacien instrumentant: signature ou paraphe.

2.03 Le dossier-patient doit être tenu à jour aussi longtemps que la personne visée par le dossier demeure un patient du pharmacien. Un dossier-patient ne peut être fermé définitivement qu'après une période d'inactivité d'au moins 2 ans, sauf en cas de décès. Dès qu'un dossier-patient est fermé définitivement, le pharmacien peut le détruire.

2.04 Dans le cas du pharmacien oeuvrant dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.Q., 1971, ch. 48), le dossier de l'établissement est considéré comme le dossier-patient et le registre des ordonnances prévus au présent règlement, à la condition que le pharmacien ait libre accès au dossier de l'établissement afin d'y inscrire, s'il y a lieu, les renseignements mentionnés à l'article 2.02. Toute inscription ainsi faite doit être paraphée par le pharmacien.

2.05 Dans le cas où un pharmacien est à l'emploi d'un autre pharmacien, il doit utiliser le dossier-patient ainsi que le livre et registre mentionnés à la section 3 qui est tenu à l'endroit où il exerce sa profession.

C) *Prescripteur: nom et adresse.*

2.06 Une personne pour le compte de qui une ordonnance est exécutée peut, sur demande, consulter son dossier.

2.07 Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de tout autre moyen pour la constitution et la tenue du dossier-patient.

Section 3

LES ORDONNANCES

3.01 Sous réserve des articles 2.04 et 2.05 un pharmacien doit tenir à l'endroit où il exerce sa profession, un livre ou registre dans lequel apparaissent tous les originaux d'ordonnances. Ceux-ci doivent être conservés pour une durée d'au moins 2 ans.

Section 3

LES ORDONNANCES

3.01 Sous réserve des articles 2.04 et 2.05, un pharmacien doit tenir à l'endroit où il exerce sa profession, un livre ou registre dans lequel apparaissent les originaux d'ordonnances et sont inscrites les ordonnances verbales. Les originaux d'ordonnances doivent être conservés pour une période d'au moins 2 ans.

Règlement concernant la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossier, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer

MODIFICATIONS

(voir page suivante)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Les définitions contenues dans le Code des professions (L.Q., 1973, ch. 43) et dans la Loi sur la pharmacie (L.Q., 1973, ch. 51) s'appliquent au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.02 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots «dossiers, livres et registres» désignent les dossiers, livres et registres qu'un pharmacien doit tenir dans l'exercice de sa profession, conformément aux dispositions de la Loi sur la pharmacie ou de ses règlements ou de tout autre loi ou règlement du Canada ou du Québec.

1.03 Les dispositions de la Loi d'interprétation (S.R.Q., 1964, ch. 1), avec amendements présents et futurs, s'appliquent au présent règlement.

Section 2

CESSATION D'EXERCICE DÉFINITIVE

2.01 Pour les fins de la présente section, le mot «preneur» désigne un pharmacien qui prend possession des dossiers, livres et registres d'un pharmacien propriétaire de pharmacie qui cesse d'exercer définitivement sa profession pour toute cause autre que le décès.

2.02 Un pharmacien, propriétaire de pharmacie, qui cesse d'exercer définitivement sa profession pour toute cause autre que le décès, doit, s'il trouve un preneur, au moins quinze jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

a) aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il cesse d'exercer définitivement sa profession à compter de telle date;

b) indiquer au secrétaire de l'Ordre le nom, les adresses et les numéros de téléphone du preneur;

c) publier ou faire publier, à partir du 15e jour précédant la date fixée pour la cessation d'exercice et à tous les 3 jours par la suite, pendant une période de 15 jours, dans au moins un journal quotidien de langue française, et [illegible] lieu, dans au moins un journal quotidien de langue anglaise desservant la région où il exerce sa profession, une annonce avertissant le public qu'à compter de la date fixée pour sa cessation d'exercice, tous ses dossiers, livres et registres seront en la possession du preneur, avec indication des adresse, numéro de téléphone et heures de services de ce dernier;

d) placer sur la façade intérieure de sa pharmacie, et à la vue du public, une copie de cette annonce.

2.03 Le preneur doit envoyer copie de son engagement écrit de prendre possession des dossiers, livres et registres du pharmacien visé à l'article 2.02 au moins 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice.

2.04 Lorsque le pharmacien visé à l'article 2.02 n'a pas trouvé un preneur 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice, il doit immédiatement:

a) publier ou faire publier, à partir du 15e jour précédant la date fixée pour la cessation d'exercice et à tous les 3 jours par la suite, pendant une période de 15 jours, dans au moins un journal quotidien de langue française, et s'il y a lieu; dans au moins un journal de langue anglaise desservant la région où il exerce sa profession, une annonce avertissant le public qu'à compter de la date fixée pour sa cessation d'exercice, tous ses dossiers, livres et registres seront en la possession du secrétaire de l'Ordre avec indication de ses adresse, numéro de téléphone et heures de bureau;

b) placer sur la façade intérieure de sa pharmacie, et à la vue du public, une copie de cette annonce, et

c) faire parvenir copie de cette annonce au secrétaire de l'Ordre.

2.05 (01) Le secrétaire de l'Ordre doit conserver en dépôt, pour une période de 2 ans, tous les dossiers, livres et registres qu'il a reçus conformément à l'article 2.04.

(02) Le secrétaire doit, conformément au Code de déontologie, permettre à un patient du pharmacien visé à l'article 2.02 de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué par ce pharmacien à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents.

(03) Ce n'est qu'après le délai indiqué au premier paragraphe que le secrétaire peut détruire ces dossiers, livres et registres.

Section 3

DÉCÈS

3.01 Au cas de décès d'un pharmacien propriétaire d'une pharmacie, le pharmacien nommé en vertu de l'article 28 de la Loi sur la pharmacie devient le gardien provisoire des dossiers, livres et registres du pharmacien décédé.

3.02 Si, avant ou après le délai de trois années qui suivent le décès, l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire de la succession décide de fermer définitivement la pharmacie, il doit suivre les dispositions de la deuxième section.

2.03 *Le preneur doit envoyer au secrétaire de l'Ordre copie de son engagement écrit de prendre possession des dossiers, livres et registres du pharmacien visé à l'article 2.02 au moins 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice.*

Section 4

CESSATION D'EXERCICE TEMPORAIRE

4.01 Au cas où un pharmacien propriétaire de pharmacie devient aliéné ou est interdit et est en conséquence rayé du tableau, le pharmacien nommé en vertu de l'article 29 de la Loi sur la pharmacie devient le gardien provisoire des dossiers, livres et registres du pharmacien aliéné ou interdit.

4.02 Au cas où un pharmacien propriétaire de pharmacie fait faillite ou cession de ses biens, le pharmacien nommé en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pharmacie devient le gardien provisoire des dossiers, livres et registres dudit pharmacien.

4.03 Lorsqu'un pharmacien est suspendu ou radié temporairement du tableau de l'Ordre, il perd automatiquement, pour la durée de la suspension ou la radiation, le droit de tenir à jour ou d'utiliser de quelque manière que ce soit, ses dossiers, livres et registres, ou, s'il y a lieu, ceux qui sont conservés et qu'il utilise régulièrement à l'endroit où il exerce sa profession.

4.04 (01) Lorsqu'il s'agit de la suspension ou de la radiation d'un pharmacien, unique propriétaire d'une pharmacie, ou lorsque la suspension ou la radiation frappe simultanément tous les membres d'une société de pharmaciens propriétaires d'une pharmacie, le secrétaire de l'Ordre, après consultation du membre radié ou suspendu, doit voir à ce que ses dossiers, livres et registres soient confiés à un autre membre de l'Ordre exerçant dans la même région.

(02) Le secrétaire de l'Ordre doit avertir le public des changements survenus en plaçant, à la façade intérieure de la pharmacie du pharmacien suspendu ou radié, pendant toute la durée de cette suspension ou radiation, une annonce stipulant que les dossiers, livres et registres du pharmacien suspendu ou radié sont en la possession du pharmacien nommé conformément au premier paragraphe, de telle date à telle date, en spécifiant l'adresse, le numéro de téléphone et les heures de services de ce dernier.

(03) Le pharmacien nommé conformément au premier paragraphe assure la garde provisoire des dossiers, livres et registres du pharmacien suspendu ou radié pendant toute la durée de cette suspension ou radiation.

Le mandat dudit pharmacien se limite à communiquer au patient du pharmacien suspendu ou radié tous les renseignements qu'il juge approprié pour leur traitement et à tenir à jour lesdits dossiers, livres et registres; sans restreindre la généralité de ce qui précède, il ne peut, sous prétexte de son mandat et dans le but de rendre service au pharmacien suspendu ou radié, exercer la pharmacie au sens du premier paragraphe de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie au profit de ce dernier.

4.05 Le pharmacien qui a la garde des dossiers, livres et registres d'un confrère radié ou suspendu conformément à l'article 4.04 doit les remettre à celui-ci immédiatement après la fin de la période de suspension ou de radiation.

Règlement concernant l'étiquetage des médicaments et des poisons

MODIFICATION

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Les définitions contenues dans le Code des professions (L.Q., 1973, ch. 43) et dans la Loi sur la pharmacie (L.Q., 1973, ch. 51) s'appliquent au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.02 Les dispositions de la Loi d'interprétation (S.R.Q., 1964, ch. 1), avec amendements présents et futurs, s'appliquent au présent règlement.

Section 2

LES MÉDICAMENTS

2.01 Tout pharmacien, dans l'exercice de sa profession, doit inscrire les renseignements suivants sur l'étiquette identifiant un médicament préparé ou vendu en exécution ou non d'une ordonnance:

2.01 *Retrancher les mots "ou non" dans les troisième et quatrième lignes.*

A) **Patient:** nom et prénom;

B) **Médicament prescrit:**

a) date du service et numéro de l'ordonnance;

b) dénomination commune ou commerciale;

c) quantité et concentration du médicament;

d) posologie;

e) mode d'administration du médicament, s'il y a lieu;

f) mode particulier de conservation du médicament, s'il y a lieu;

g) renouvellement autorisé;

h) précautions particulières, s'il y a lieu, et

i) date de péremption du médicament, s'il y a lieu.

c) **Prescripteur:** nom et prénom;

D) **Identification du pharmacien:** nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du pharmacien propriétaire.

2.02 Tout pharmacien, dans l'exercice de sa profession, doit inscrire les renseignements suivants sur l'étiquette identifiant un médicament préparé ou vendu sans ordonnance:

A) **Médicament:**

a) dénomination commune ou commerciale, concentration et quantité du médicament;

b) posologie moyenne pour adulte ou enfant;

c) mode d'administration du médicament, s'il y a lieu;

d) mode particulier de conservation du médicament, s'il y a lieu;

e) date de péremption du médicament, s'il y a lieu, et

f) précautions particulières, s'il y a lieu.

B) **Identification du pharmacien:** nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du pharmacien propriétaire.

2.03 L'article 2.02 ne s'applique pas aux médicaments qui sont livrés aux patients dans le contenant original du fabricant.

Section 3

LES POISONS

3.01 Tout pharmacien dans l'exercice de sa profession doit inscrire les renseignements suivants sur l'étiquette identifiant un poison:

A) **Poison:**

a) précautions particulières, notamment l'inscription du mot «poison»;

b) nom du poison, quantité et concentration;

c) indications en cas d'intoxication;

d) mode particulier de conservation, s'il y a lieu, et

e) mode l'utilisation, s'il y a lieu, suivant les intentions déclarées du patient.

B) **Identification du pharmacien:** nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du pharmacien propriétaire.

3.02 L'article 3.01 ne s'applique pas aux poisons livrés dans le contenant original du fabricant.

Règlement concernant la disposition des médicaments et des poisons suite à la fermeture définitive d'une pharmacie

(aucune modification)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Les définitions contenues dans le Code des professions (L.Q., 1973, ch. 43) et dans la Loi sur la pharmacie (L.Q., 1973, ch. 51) s'appliquent au présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.02 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants désignent respectivement:

a) «pharmacie»: l'endroit où un pharmacien exerce sa profession conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

b) «stupéfiant»: un stupéfiant au sens de la Loi sur les stupéfiants, S.R.C., 1970, ch. N-1;

c) «drogue contrôlée»: une drogue contrôlée au sens de la Partie III de la Loi des aliments et drogues, S.R.C., 1970, ch. F-27.

1.03 Les dispositions de la Loi d'interprétation (S.R.Q., 1964, ch. 1), avec amendements présents et futurs, s'appliquent au présent règlement.

Section 2

LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA DISPOSITION DES MÉDICAMENTS ET DES POISONS

2.01 Toute personne qui ferme définitivement une pharmacie doit, en même temps qu'elle avise le secrétaire de l'Ordre conformément à l'article 32 de la Loi sur la pharmacie, faire parvenir à celui-ci une déclaration sous sa signature et dûment assermentée dans laquelle elle indique:

a) que le «Bureau des drogues dangereuses» a été avisé par écrit de sa décision de fermer définitivement sa pharmacie et que copie de cet écrit y est jointe;

b) la procédure qu'elle entend suivre pour la disposition des médicaments et des poisons, y compris les stupéfiants et les drogues contrôlées, en sa possession à ce moment-là.

2.02 (01) Lorsque la personne visée à l'article 2.01 a trouvé preneur pour tout ou partie de ses médicaments et poisons autres que des stupéfiants et des drogues contrôlées, elle doit remplir la formule A et faire remplir par le preneur la formule B, et les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au même moment qu'elle lui remet la déclaration mentionnée à l'article 2.01, si la transaction a eu lieu à l'intérieur des délais prescrits à l'article 32 de la Loi sur la pharmacie.

(02) Lorsqu'il y a plus d'une vente pour disposer desdits médicaments et poisons, chacune de ces ventes doit faire l'objet d'une formule distincte.

2.03 (01) Lorsque la personne visée à l'article 2.01 n'a pas trouvé preneur pour tout ou partie de ses médicaments et poisons autres que des stupéfiants et des drogues contrôlées, 30 jours avant la date fixée pour la fermeture définitive de sa pharmacie, elle doit immédiatement aviser le secrétaire de l'Ordre

a) qu'elle n'a pas trouvé preneur pour lesdits médicaments et poisons; et

b) qu'elle demande que le syndic prenne les dispositions nécessaires pour en disposer, ou

c) qu'elle demande la visite d'un membre du Comité d'inspection professionnelle pour que lesdits médicaments et poisons soient détruits en la présence de ce dernier et d'elle-même ou de son représentant.

(02) À défaut par la personne visée à l'article 2.01 d'aviser le secrétaire de l'Ordre conformément au sous-paragraphe *a* ou de demander l'application de l'une ou l'autre des mesures mentionnées aux sous-paragraphes *b* et *c* dans le délai prescrit, le secrétaire de l'Ordre doit voir à ce qu'on dispose desdits médicaments et poisons selon l'un des moyens proposés aux sous-paragraphes *b* et *c*.

FORMULE A

(Sceau de l'Ordre)

L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

Remise des médicaments et des poisons, autres que des stupéfiants et des drogues contrôlées, par un pharmacien fermant définitivement sa pharmacie à une personne autorisée

Je, soussigné(e), M., Mme, Mlle, ... ,
(nom) (prénom)

pharmacien (ne), exerçant ma profession au

... ...

FORMULE B

(Sceau de l'Ordre)

L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

Remise des médicaments et des poisons, autres que des stupéfiants et des drogues contrôlées, par un pharmacien fermant définitivement sa pharmacie à une personne autorisée

Je, soussigné(e), M., Mme, Mlle, ... (nom)

... (prénom) (profession), domicilié(e) au

... (adresse) (rue) (municipalité) (téléphone)

et exerçant ma profession au ... (adresse) (rue)

... (municipalité) (téléphone), ou (dans le cas d'un grossiste, d'un hôpital, etc.), M., Mme, Mlle, ... (nom) (prénom)

... (fonction au sein de l'institution intéressée)

employé(e) de ... (nom de l'institution), situé(e) au

... (adresse) (rue) (municipalité) (téléphone)

déclare par les présentes avoir conclu une entente avec M. Mme, Mlle, ... (nom) (prénom)

pharmacien(ne), exerçant sa profession au ... (adresse)

... (rue) (municipalité) (téléphone)

le ... (jour) (mois) (année), en vue d'acquérir tout ou partie (indiquer le pourcentage .....%) des médicaments et des poisons, autres que des stupéfiants et des drogues contrôlées, en sa possession à la date fixée pour la fermeture définitive de sa pharmacie.

Et je déclare être une personne autorisée par la loi à posséder et à vendre lesdits médicaments et poisons.

... Signature de l'acquéreur

Date: Le ... 19 .....